

SEANCE DU 25 AOÛT 2022

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

~~Mme M. SCHEPERS~~, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



1. **-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
2. **-2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**
3. **-1.824.122 RENOUELEMENT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX D'ELECTRICITÉ (G.R.D.) POUR LES COMMUNES DE BEAUMONT, CHIMAY, COUVIN, FROIDCHAPELLE, MOMIGNIES ET SIVRY-RANCE – AVIS DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE (CWAPE) – CONFIRMATION DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES DES BOURGMESTRES**
4. **-1.74.073.512.1 ZONE DE POLICE BOTHA – APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2022**
5. **-2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE**
6. **-1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU: COMPTE 2021**
7. **-1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN: COMPTE 2021**

HUIS CLOS :

8. **-1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION**
9. **-1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MAÎTRE DE SECONDE LANGUE - MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI : DÉCISION À PRENDRE**



1. **-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2022 est approuvé par 12 oui et 3 abstentions

2. **-2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**

Prend connaissance de l'approbation du compte 2021 en date du 11 juillet 2022

3. **-1.824.122 RENOUELEMENT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX D'ELECTRICITÉ (G.R.D.) POUR LES COMMUNES DE BEAUMONT, CHIMAY, COUVIN, FROIDCHAPELLE, MOMIGNIES ET SIVRY-RANCE – AVIS DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

(CWAPE) – CONFIRMATION DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES DES BOURGMESTRES

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-24, alinéa 2 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la délibération du 8 février 2022, au terme de laquelle le conseil communal a décidé de proposer à la Région wallonne de désigner l'Association intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut (A.I.E.S.H.) en qualité de gestionnaire du réseau d'électricité sur le territoire de la commune pour les vingt prochaines années ;

Considérant que le comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie a, en date du 7 juillet 2022, remis un avis défavorable à Monsieur le Ministre du climat, de l'énergie et de la mobilité concernant la désignation de l'A.I.E.S.H., pour une durée de vingt ans, en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance ;

Considérant que cet avis, en sa page 12, précise que : « *Si des délibérations des conseils communaux allant dans le même sens que les déclarations des Bourgmestres devaient parvenir au Gouvernement postérieurement au présent avis et préalablement à une décision de ce dernier, la CWaPE considère que la candidature de l'AIESH pourrait être considérée comme conforme au décret. En effet, bien qu'il soit regrettable que les conseils communaux n'aient pas joint directement à leurs propositions un document récapitulatif de leur position sur chacun des critères, la CWaPE estime que les explications complémentaires fournies par les Bourgmestres, si elles devaient être confirmées voire étayées par les conseils communaux, sont de nature à permettre au Gouvernement de s'assurer que les offres des deux candidats GRD (AIESH et ORES Assets) ont bien été départagées sur la base des critères préalablement définis, et que la procédure est suffisamment transparente et non discriminatoire.* » ;

Considérant l'attestation, en date du 7 juin 2022, adressée par le Bourgmestre à la CWaPE, apportant des précisions complémentaires sur les motivations de la délibération du conseil communal du 10 février 2022, décidant de proposer à la Région wallonne de désigner l'Association intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut (A.I.E.S.H.) en qualité de gestionnaire du réseau d'électricité sur le territoire de la commune pour les vingt prochaines années, libellée comme suit :

« Ayant lu que « aucune des délibérations proposant l'AIESH ne justifie les raisons pour lesquelles la candidature de l'AIESH a été considérée comme la meilleure au regard des critères annoncés dans l'appel public à candidats », je tenais à faire la mise au point suivante :

- *Dans le cadre d'une procédure collective pilotée par la commune de Beaumont, notre commune avait pris la peine de faire appel à des experts (Madame Croquet et Monsieur Woitrin) dans le but de décider sans parti pris et de façon objective ;*
- *L'appel à candidatures avait expressément prévu que les communes se réservaient de rencontrer les candidats pour une séance de questions & réponses ;*
- *Tel fut l'objet de la réunion qui s'est tenue le 1er février 2022, au cours de laquelle des représentants d'Ores et de l'AIESH ont été successivement entendus ;*
- *Le contenu de cette audition, dont un fonctionnaire de Beaumont (M. Poulet) a pris note ('PV de la Réunion extraordinaire...'), ainsi que les documents que les candidats nous ont remis ('slides' de l'AIESH et note 'OFFRE AIESH (1/2/2022)' d'Ores) ont unanimement convaincu les personnes présentes, de même ensuite que notre conseil communal, du fait que l'offre de l'AIESH rencontrait mieux le mix des critères de l'appel à candidatures, en particulier sur les points suivants :*
- *l'efficience (rapport Schwartz ignoré par les experts et écarté par Ores),*
- *la transition énergétique (400 volts et triphasé) (point ignoré par le rapport Woitrin),*
- *la balance entre dynamisme et risque financier (rapport de la Cour des comptes) – dans la pondération de ce double critère, Mme Croquet a penché vers le dynamisme, nos communes ont penché vers une voie médiane,*
- *tarifs – les tableaux de la CWAPE ne nous ont pas permis de suivre les affirmations d'Ores,*
- *les dividendes – les différences entre candidats ne sont pas significatives si l'on tient compte des urds et de l'éclairage public ; tout dividende dépendant des résultats et de la décision souveraine de l'assemblée générale, les promesses en la matière doivent être entendues mais reçues avec prudence ; l'AIESH a annoncé un redressement de son résultat de 2021 par rapport à celui de 2020, ainsi qu'une majoration de son dividende.*

En signant la présente, j'atteste de bonne foi que telle fut la motivation de la décision de notre conseil communal, dûment étayée par les pièces du dossier. S'il le faut, je demanderais à notre conseil communal de confirmer le bien-fondé de cette attestation – cela nous fut impossible dans le délai du mois imparti pour répondre à la lettre de la CWAPE. » ;

Considérant que le Gouvernement wallon dispose de deux mois, à dater de l'avis du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie, pour prendre sa décision ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de réagir rapidement et d'appuyer la candidature de l'Association intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut (A.I.E.S.H.) ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} – Les précisions et les motifs attestés dans le courrier du Bourgmestre du 7 juin 2022, adressé à la Commission wallonne pour l'Energie, et dont le contenu est reproduit ci-dessus, sont confirmés.

Article 2 – La présente est adressée :

Pour suite utile :

- A Monsieur le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, Philippe HENRY

Pour information :

- A l'Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut (A.I.E.S.H.)
- A la Commission wallonne pour l'Energie (C.Wa.P.E.)

A Messieurs les Bourgmestres des communes de Beaumont, Chimay, Couvin, Froidchapelle et Momignies

4. -1.74.073.512.1 ZONE DE POLICE BOTHA – APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2022

Vu les arrêtés royaux des 16/11/2001, 5/06/2002 et 15/01/2003 tel que modifiés fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration du budget communal 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la zone « BOTHA » du 15/02/2022 portant sur le budget 2022 et répartissant les dotations communales de la Zone, dont 376.529,10 € pour la Commune de Sivry-Rance ;

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment son article 34 précisant que le budget ne peut en aucun cas présenter un solde en déficit ni faire apparaître un boni fictif. L'équilibre étant réalisé par la dotation des communes qui est donc égale à la différence entre les dépenses et les recettes ordinaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: D'approuver la contribution financière de la Commune de Sivry-Rance dans le budget de la Zone de Police de la Botte du Hainaut, au montant de 376.529,10 € pour l'année 2022.

Article 2: De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province, au Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, au Président de la Zone de Police BOTHA.

5. -2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier f.f. dressé par le Collège communal en date du 27/07/2022;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 30/06/2022.

6. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU: COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30/06/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05/07/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25/07/2022 réceptionnée en date du 25/07/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, moyennant les remarques suivantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

- D10: une somme de 21,24 € a été remboursée 2 fois, la somme sera réclamée et portée en recettes au compte 2022. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants - D10: 105,34 €.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 26/07/2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 26/07/2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 30/06/2022 est approuvé comme suit :

Recettes totales	19.101,64(€)
Dépenses totales	11.927,63 (€)
Résultat comptable	7.174,01(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu;
- à l'Evêché de Tournai

7. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN: COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 01/07/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06/07/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/07/2022 réceptionnée en date du 11/07/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 26/07/2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 26/07/2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin, pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 01/07/2022 est approuvé comme suit :

Recettes totales	11.148,19(€)
Dépenses totales	6.895,43 (€)
Résultat comptable	4.252,76(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin;
- à l'Evêché de Tournai



HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER